



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

NIMES, le 13 NOV. 2017

Bureau de l'environnement, des installations  
Classées et des enquêtes publiques  
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2017  
Affaire suivie par : Nathalie.JULIEN  
Tél. : 04.66.36.43.06  
Télécopie : 04.66.36.42.55  
[courriel : nathalie.julien@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.julien@gard.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N°17-140N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°14-167N du 21 novembre 2014 réactualisant les prescriptions techniques relatives à la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques technologiques que doit respecter la société PCAS EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre VIII du livre I du code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU la loi du n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 autorisant initialement la société PCAS EXPANSIA à exploiter à Aramon une usine de fabrication de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 précité et réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société PCAS



EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;

- VU l'arrêté préfectoral n°11-032N du 06 avril 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-180N du 6 novembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 susvisé prescrivant des mesures compensatoires complémentaires relatives à la prévention des risques technologiques résultant du fonctionnement de ses installations ;
- VU la révision de l'étude de dangers n°CEFIRC-EDD-1-2013 du 6 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-167N du 21 novembre 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 susvisé prescrivant la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-184N du 5 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 susvisé et actualisant le classement des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le courrier en date du 4 novembre 2016 transmis par Jean Louis SERIS, directeur général de l'établissement PCAS EXPANSIA à Aramon à monsieur le préfet du Gard relatif au projet de modification de la ligne de brome entre la cuve de stockage de brome et l'atelier 11 sur le site industriel d'Aramon ;
- VU le dossier de porter à connaissance joint à ce courrier conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, complété par message électronique en date du 7 avril 2017 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 27 avril 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 11 mai 2017 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que la société PCAS EXPANSIA est autorisée à exploiter à Aramon une usine de fabrication de produits chimiques, principalement réglementée par l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que la société PCAS EXPANSIA projette d'apporter des modifications aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées dans cet établissement en particulier en ce qui concerne la ligne de brome entre la cuve de stockage de brome et l'atelier 11 sur son site industriel d'Aramon ;

**CONSIDÉRANT** que la société PCAS EXPANSIA a donc transmis à monsieur le préfet du Gard un dossier de porter à connaissance relatif à ce projet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques chroniques et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** en particulier qu'avec les éléments fournis dans le dossier, il apparaît que les modifications projetées peuvent être considérées comme non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que dans ces conditions, il convient de considérer que les modifications d'activités décrites ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre de certaines précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** notamment qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14-167N du 21 novembre 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **A R R E T E**

### **Article 1. Objet**

La société EXPANSIA SAS, ci-dessous dénommé exploitant, dont le siège social est situé Z.I de la vigne aux loups, 23 rue Bossuet – BP 181 – 91 160 Longjumeau cedex, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'Aramon, sous réserve de respecter les prescriptions additionnelles prévues au présent arrêté.

### **Article 2. Installation brome et tuyauterie d'alimentation en brome de l'atelier de production**

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-167N du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions reportées en **annexe confidentielle** au présent arrêté.

### **Article 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

#### **Article 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

*Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.2 PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARAMON et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie d'ARAMON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'ARAMON et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PCAS EXPENSIA.

### **Article 3.3 EXÉCUTION**

Chacun en ce qui le concerne

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - UID Gard Lozère à Nîmes,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) – délégation territoriale du Gard,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- le maire d'ARAMON,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE